

## PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### Service de la coordination des politiques publiques

Bureau des procédures environnementales

### Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)

Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

## ARRETE PREFECTORAL

portant

### Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux par le captage de la **source des Sept Fontaines (puits 1 : 01124X0053 et puits 2 : 01124X0054)**, sur la commune de Pierrepont et par le **Syndicat des Eaux de Pierrepont**,
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

### Autorisation :

- de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée sur le captage de la **source des Sept Fontaines (puits 1 : 01124X0053 et puits 2 : 01124X0054)** pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du **Syndicat des Eaux de Pierrepont**.

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle**  
**Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

**Vu** la délibération du Conseil Syndical du 02 octobre 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de la source des Sept Fontaines, sur la commune de Pierrepont,

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de janvier 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes (publique et parcellaire) auxquelles il a été procédé du 11 janvier au 02 février 2017 inclus sur le territoire des communes de Pierrepont, Doncourt-les-Longuyon et Beuveille ;

**Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 03 mars 2017 déposés le 06 mars 2017 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 08 juin 2017 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Pierrepont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Pierrepont ;

**Considérant** qu'il convient de protéger la ressource en eau du Syndicat des Eaux de Pierrepont et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

## **Arrête**

### **Titre I – Dispositions générales**

#### **Article 1er – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet :

1°) de déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat des Eaux de Pierrepont, les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source des Sept Fontaines (puits 1 et 2) par le Syndicat des Eaux de Pierrepont et l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau ;

2°) d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Commune d'implantation	N° de parcelle Section cadastrale	Indice BSS	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m NGF)
				X	Y	Z
Puis n°1	Pierrepont	2,3, section AB	01124X0053	844097	2496658	291
Puis n°2	Pierrepont	73 section AB	01124X0054	844194	2496646	291

## **CHAPITRE 1**

### **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source des Sept Fontaines**

#### **Article 2 - Dérivation des eaux**

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source des Sept Fontaines (puits n°1 et 2) sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

Le débit de dérivation est de 250 000 m<sup>3</sup>/an, 685 m<sup>3</sup>/j et 100 m<sup>3</sup>/h en pointe.

## **CHAPITRE 2**

### **Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection**

#### **Article 3 – Désignation des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source des Sept Fontaines, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour un débit prélevé de 250 000 m<sup>3</sup>/an, conformément aux plans figurant en annexe du présent arrêté et comprennent :

- 1 périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Pierrepont, d'une superficie de 367 m<sup>2</sup>,
- 1 périmètre de protection rapprochée, d'une superficie de 207 ha, qui s'étend sur les communes de Pierrepont, Beuveille et Doncourt-les-Longuyon.
- 1 périmètre de protection éloignée, d'une superficie d'environ 969 ha qui s'étend sur les communes de Doncourt-Les-Longuyon, Beuveille et Baslieux.

L'état parcellaire annexé au présent arrêté précise la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **Article 4 – Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président du Syndicat des Eaux Pierrepont et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

## **Article 5 – Périmètre de protection immédiate**

### **Situation**

Le périmètre de protection immédiate de la source des Sept Fontaines est situé sur la commune de Pierrepont.

### **Propriété et délimitation des terrains**

Les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate doivent être acquis par le Syndicat des Eaux de Pierrepont. Ils doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

### **Aménagement et entretien des terrains**

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus. Toutes activités et installations y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (débroussaillage, abattage des arbres et des arbustes éventuellement présents) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du ou des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Un panneau destiné à interdire l'accès à ces installations doit être apposé sur le portail.

## **Article 6 - Périmètre de protection rapprochée**

### **Prescriptions**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

**A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :**

➤ **Travaux souterrains :**

- Les forages, puits, captages et sondages dans le même aquifère à l'exception de ceux réalisés pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté,
- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- la création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.

➤ Stockages et dépôts :

- Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les nouveaux stockages de produits chimiques. Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Un contrôle visant à vérifier l'étanchéité pourra être réalisé par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau,
- le stockage aux champs de fumier et autres engrais organiques,
- les stockages d'effluents industriels et d'effluents domestiques collectifs,
- les nouvelles stations d'épuration ou de lagunage,
- les cuves enterrées,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

➤ Canalisations :

- Les canalisations d'eaux usées industrielles,
- les canalisations d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

➤ Rejets liquides :

- Les rejets d'eaux usées non traitées domestiques ou industrielles,
- les rejets d'effluents agricoles,
- les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

➤ Constructions :

- Toutes constructions sur les parcelles suivantes :
  - Section AB : n° 2, 3, 72, 73.
  - Section A : n° 3, 5, 18, 19.
  - Section X : n° 31, 32, 33, 34, 58.
- les campings, caravanings et annexes,
- les nouveaux cimetières,
- les installations classées.

➤ Activités agricoles et de gestion d'espace :

- Le maraîchage, les serres et pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle,
- les constructions de nouveaux bâtiments d'élevage et d'engraissement à l'exception de l'extension des installations ou de la modification des installations existantes après avis favorable de l'ARS,
- les constructions de nouveaux silos produisant des jus de fermentation à l'exception de ceux liés aux installations existantes,
- le drainage agricole,
- le retournement des prairies permanentes,
- les abreuvoirs et installations mobiles de traite à moins de 200 mètres du captage,
- l'épandage de lisier, de boues de station d'épuration ou de boues industrielles.
- L'usage de produits herbicides par les collectivités publiques et privées et par les particuliers.

➤ Activités forestières :

- Le défrichage,
- La création d'aires ou de plateformes de stockage de bois par voie humide,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- le traitement du bois stocké (cette prescription est à mentionner dans les clauses de vente du bois),
- l'affourage et l'agrainage du gibier à moins de 150 mètres du captage.

➤ Voies de communication :

- La création de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sera interdite moins de 100 m du captage. A plus de 100 m du captage, l'ARS devra être informée au préalable des travaux,
- L'utilisation d'herbicides chimiques sur la voie ferroviaire.

## **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementé :**

### ➤ Travaux souterrains :

- Les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, ils seront cadénassés et cimentés après usage sauf ceux conservés pour des besoins de surveillance de la nappe,
- l'ouverture d'excavations, de plus de deux mètres de profondeur, à moins de 200 mètres du captage est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

### ➤ Stockages et dépôts :

- Les stockages d'hydrocarbures liquides destinés au chauffage seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité au moins égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements.

### ➤ Canalisations :

- Les canalisations transportant des eaux usées domestiques feront l'objet d'un contrôle à leur mise en service conformément à la réglementation en vigueur.

### ➤ Rejets liquides :

- Tout rejet liquide polluant devra faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel comme le prévoit la réglementation générale. Pour chaque type de rejet, le traitement optimal et le point de rejet le moins préjudiciable pour le point d'eau sont étudiés.

### ➤ Constructions, bâtiments, routes :

- Les constructions produisant des eaux usées seront raccordées préférentiellement au réseau public d'assainissement. Un procès-verbal d'essai d'étanchéité sera adressé avant mise en service des canalisations conformément à la réglementation générale,
- les constructions produisant des eaux usées qui ne peuvent être raccordées seront équipées de filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les filières de type épandage dans le sol seront à exclure. On préconisera des filières étanches avec possibilité de contrôle dans un regard avant rejet terminal dans un exutoire,
- tout projet de nouvelle voirie devra prendre en compte l'existence du point d'eau et proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adapté.

➤ Activités agricoles :

- Les épandages agricoles seront conduits selon le programme d'action Régional Directive Nitrates,
- les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les engrais organiques liquides (lisier, eaux brunes, eaux blanches, purin) doivent être stockés dans des fosses en béton étanches ou dans des poches ou géomembranes sur bassin de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké.
- les pacages d'animaux seront autorisés sans surpâturage c'est-à-dire sans destruction du couvert végétal,
- les bâtiments d'élevage et installations connexes existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol.
- les extensions ou changement de destination de bâtiments agricoles ou d'élevage existants à la date de signature du présent arrêté sont autorisés après avis de l'autorité sanitaire.

➤ Activités forestières :

- Dans les peuplements en régénération artificielle, les coupes à blanc ne devront pas excéder 2 hectares d'un seul tenant excepté en cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie,
- les zones temporaires de dépôt ou de stockage du bois à plus de 100 mètres du captage sont autorisées. La durée de ces dépôts ne doit pas dépasser 8 mois.

**Article 7 - Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont réglementées :

➤ Travaux souterrains :

- Les captages d'eau captant le même aquifère seront soumis à déclaration quel que soit le débit capté. L'incidence sur les ouvrages actuels sera ainsi étudiée. Les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadénassés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe,
- pour la création de carrière, l'étude d'impact prévue par la réglementation générale devra disposer d'un volet « hydrogéologie » complet et prouver l'absence d'incidence sur le point d'eau,



- le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.
- Stockages et dépôts :
- Les stockages de produits polluants et déchets solides seront réalisés sur des aires étanches couvertes ou sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet,
  - les stockages liquides de produits polluants seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppes munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements,
  - en cas de nécessité de créer sur place ou de modifier, un bassin de décantation et/ou une station d'épuration pour les eaux domestiques et industrielles, l'incidence sur le point d'eau sera étudiée et les solutions alternatives seront examinées ainsi que les aménagements permettant d'éliminer tout impact sur le point d'eau. Le projet devra être porté à la connaissance des services de police de l'eau qui jugeront de sa faisabilité.
- Rejets liquides :
- Tout rejet liquide polluant devra faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur. Pour chaque type de rejet, le traitement optimal et le rejet le moins préjudiciable pour le point d'eau seront étudiés.
- Constructions, bâtiments, routes :
- Les modalités d'extensions ou de construction de cimetières seront définies en fonction de la conclusion d'une notice d'incidence,
  - pour toute demande d'installation classée, une étude hydrogéologique mesurant l'impact sur les points d'eau sera fournie et les décisions adaptées au risque seront prises,
  - les silos produisant des jus de fermentation devront être installés sur une aire étanche avec récupération des jus,
  - Tout projet de nouvelle voie devra prendre en compte l'existence du point d'eau.
- Activités agricoles :
- Les épandages agricoles seront conduits et suivis selon le programme d'action Régional Directive Nitrates

## **Article 8 - Travaux à réaliser**

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans un délai de deux ans :

- Les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate doivent être acquis par le Syndicat,

- La végétation sera régulièrement entretenue aux abords du périmètre de protection immédiate de manière à ne pas endommager la clôture.
- Curage et évacuation des sédiments déposés dans l'ovoïde,
- Réfection des conduites de trop-plein se déversant dans la Crusnes (deux trop pleins supérieurs),
- Mise en place d'un clapet anti-retour côté Crusnes et étude de la possibilité de placer la sortie du ou des trop pleins au-dessus du niveau de crue (par exemple envisager un ouvrage intermédiaire avec déversoir entre la Crusnes et le captage pour limiter les échanges Crusnes / captage),
- Fermeture du trop-plein inférieur,
- Réalisation d'une inspection caméra du puits n°2,
- Vérification de l'état de la conduite entre les deux puits,
- Réalisation d'une étude pour déterminer les zones de plus forte vulnérabilité sur le périmètre de protection rapprochée et y concentrer les actions de préservation de la ressource en eau à mener (échanges de parcelles avec des éleveurs par exemple).

#### **Article 9 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 10 – Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **Article 11 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **Article 12 – Contrôle des prescriptions et sanctions**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **CHAPITRE 3**

#### **Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

##### **Article 13 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pierrepont est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

##### **Article 14 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

##### **Article 15 – Traitement de l'eau**

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé, afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

##### **Article 16 – Surveillance de la qualité de l'eau**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pierrepont est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

##### **Article 17 - Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 18 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 19 – Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1** - Plan au 1/25000<sup>ème</sup> des périmètres de protection rapprochée et éloignée,

**Annexe 2** - Plan de division au 1/500<sup>ème</sup> des parcelles du périmètre de protection immédiate,

**Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/500<sup>ème</sup> du périmètre de protection immédiate,

**Annexe 4** - Plan parcellaire au 1/2500<sup>ème</sup> des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

**Annexe 5** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **Article 20 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux de Pierrepont en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Pierrepont, Doncourt-lès-Longuyon, Beuveille et Baslieux pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairie de Pierrepont, Doncourt-lès-Longuyon, Beuveille et Baslieux et au siège du Syndicat des Eaux Pierrepont de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

#### **Article 21 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 22 – Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président de la CLE Sage Bassin ferrifère
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Directeur régional de la Société Nationale des Chemins de Fer français.


### **Article 23 – Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,  
le Sous-préfet de Briey,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,  
le Président du Syndicat des Eaux de Pierrepont  
le Maire de Pierrepont,  
le Maire de Doncourt-lès-Longuyon,  
le Maire de Beuveille,  
le Maire de Baslieux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **7 JUIL. 2017**

le préfet

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Jean-François RAFFY**